

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Mairie de Bouquet
Séance du 5 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre d'exprimés : 11

Date de la convocation : 28/05/2026

Date d'affichage : 28/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bouquet, après convocation légale, se sont réunis à la mairie, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Thierry Lattard, Maire.

Etaient présents : Thierry Lattard, Sandrine Faivre, Jean-Luc Moehrel, Emily Millet, José Benoni, Lou Giesen, Frédéric Vise, Omar Massoni, Caroline van der Plas, Bruno de Magondeaux.

Absent excusé et représenté: Steven Charrier procuration donnée à Bruno de Magondeaux.

Secrétaire de séance: Sandrine Faivre.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation des délégués du Conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.
- 2) Approbation du Procès-verbal du 21 avril 2026
- 3) Retrait de la délibération n°2026-013
- 4) Indemnités de fonction des élus.
- 5) Retrait de la délibération n°2026-014
- 6) Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire.
- 7) Questions et informations diverses

La séance est ouverte à 18h.

DELIBERATION 2026-031 DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
--

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. Il est à noter que les 2 élus du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française de prennent pas part au vote

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code électoral et au décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, il convient de procéder à la désignation des délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral sénatorial.

Compte tenu de la population municipale, le Conseil municipal doit élire 1 délégué titulaire et 3 suppléants.

Le Conseil municipal,

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
PROCÈDE à l'élection des délégués et suppléants au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

RESULTAT DU VOTE	
Nombre de conseillers présents et représentés	9
Nombre d'abstentions	0
Nombre de votants	9
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	9
Majorité absolue	5

Est élu délégué :

- Monsieur LATTARD Thierry

Sont élus suppléants :

- Monsieur de MAGONDEAUX Bruno
- Monsieur BENONI José
- Monsieur VISE Frédéric

Cette délibération est établie selon le Procès-verbal dressé ce même jour.

A 18h57, Madame Caroline Van der Plas et Monsieur Omar Massoni prennent place au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal **APPROUVE**, par 2 voix Contre et 9 voix Pour, le Procès-Verbal du 21 avril 2026.

DELIBERATION 2026-032 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2026-013 RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2026-013 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du bureau du contrôle de légalité de la préfecture du Gard en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la délibération 2026-013 a été transmise sans le tableau annexe récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'absence du tableau annexe constitue une irrégularité substantielle affectant la légalité de la délibération ;

CONSIDERANT que la production du tableau annexe postérieurement à l'édiction de la délibération est sans effet régularisateur, conformément à la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille, 5ème chambre, 16 septembre 2019, n° 17MA02946 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de la délibération 2026-013 afin d'adopter une nouvelle délibération conforme aux prescriptions légales et réglementaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 11 voix Pour, de retirer la délibération 2026-013 du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus.

PRECISE qu'une nouvelle délibération relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints, accompagnée du tableau annexe réglementaire, sera soumise au conseil municipal.

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

DELIBERATION 2026-033 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1;

VU les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT que la commune compte 197 habitants ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale autorisée pour la commune de Bouquet est fixée à 2 497.98 € bruts mensuels ;

Le Conseil Municipal, après délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité par 11 voix Pour, que le montant global des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints respecte l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée.

DÉCIDE que à compter du 20 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 28,10 % de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique.

DÉCIDE que à compter du 20 mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction des adjoints est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique.

ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF

DELIBERATION 2026-033 : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FONCTION	NOM ET PRENOM	TAUX VOTE DE IBT	MONTANT BRUT MENSUEL	OBSERVATIONS
MAIRE	LATTARD Thierry	28,10 %	1 155,06 €	100 % du taux maximal
1 ^{ère} ADJOINTE	FAIVRE Sandrine	10,89 %	447,64 €	100 % du taux maximal
2 ^e ADJOINT	MOEHREL Jean-Luc	10,89 %	447,64 €	100 % du taux maximal
TOTAL MENSUEL			2 050,34 €	
TOTAL ANNUEL			24 604.08 €	

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

**DELIBERATION 2026-034 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2026-014
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2026-014 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du bureau du contrôle de légalité de la préfecture du Gard en date du 18 mai 2026,

CONSIDERANT que le conseil municipal ne fait apparaître dans la délibération 2026-014 aucune des limites prévues par cet article aux paragraphes 2°, 3°, 20°, 27° ne fait pas apparaître conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'absence du tableau annexe constitue une irrégularité substantielle affectant la légalité de la délibération ;

CONSIDERANT que la production du tableau annexe postérieurement à l'édition de la délibération est sans effet régularisateur, conformément à la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille, 5ème chambre, 16 septembre 2019, n° 17MA02946 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de procéder au retrait de la délibération 2026-013 afin d'adopter une nouvelle délibération conforme aux prescriptions légales et réglementaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 2 abstentions et 9 voix Pour, de retirer la délibération 2026-014 du 20 mars 2026 relative aux délégations données par le Conseil Municipal au Maire.

PRECISE qu'une nouvelle délibération relative aux délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

CHARGE Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au contrôle de légalité.

**DELIBERATION 2026-035 DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PREVUES PAR L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat. Il fait lecture au conseil municipal de ces délégations :

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (de 1 000 euros par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant unitaire ou annuel de 200 000€ par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Sans objet ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire limités à 500 000€
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° Sans objet ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, jusqu'à hauteur de 1 000 000€;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, dans la limite de 1 000 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Sans objet ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les projets communaux d'investissement et de fonctionnement ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, sans limite, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ACCORDE, par 2 abstentions et 9 voix Pour, à Monsieur le Maire les délégations mentionnées ci-dessus, et pour la durée de son mandat.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Pas de questions et informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clos à 19h17.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DURANT LA SEANCE

Délibération N° 031-2026	VOTE DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS DELIBERATION ETABLIE SELON PROCES-VERBAL
Délibération N° 032-2026	RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2026-013 RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération N° 033-2026	FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS APPROUVEE A L'UNANIMITE PAR 11 VOIX POUR
Délibération N° 034-2026	RETRAIT DE LA DELIBERATION 2026-014 RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE APPROUVEE PAR 2 ABSTENTIONS ET 9 VOIX POUR
Délibération N° 035-2026	DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE APPROUVEE PAR 2 ABSTENTIONS ET 9 VOIX POUR

SIGNATURES :

M. le Maire,

Thierry LATTARD.

Secrétaire de séance,

Sandrine FAIVRE